Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 026-200091718-20260220-DCS_2026_008-DE

VAUCLUSE
LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE
CAIRANNE
84290

SYNDICAT MIXTE
D'EYGUES EN AYGUES

CONVENTION SIMPLIFIEE RELATIVE AUX ACQUISITIONS DE RIPISYLVES AIDEES PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commune de CAIRANNE
Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues (SMEA)

PROJET

Entre :

Le Département du Vaucluse représenté par Madame Dominique SANTONI, Présidente du Conseil départemental, domicilié à l'Hôtel du Département, rue Viala, 84 909 AVIGNON Cedex 9, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° 2026-XXX du XX 2026, dénommé ci-après « le Conseil départemental »,

D'une part,

Et :

La Commune de Cairanne représentée par son Maire, Monsieur Roger ROSSIN, domicilié en Mairie de Cairanne, 40 avenue de la libération, 84290 CAIRANNE, habilité à signer la présente en vertu de la décision n° **07/2025** du **13 décembre 2025**,

Le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues représenté par son Président Monsieur Gérard PEZ, domicilié 170 rue Ferdinand Fert ZA les Laurons 26110 NYONS, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° 2026-XXX du XX 2026,

dénommés ci-après « les bénéficiaires »,

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant que le Conseil départemental a une compétence réglementaire pour l'acquisition, la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS), conformément aux articles L113-8 à L113-14, L215-1 et L215-21 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 026-200091718-20260220-DCS_2026_008-DE

Considérant que, par délibération n°52 du 28 janvier 2005, le Conseil départemental a décidé d'adopter un dispositif de conventionnement avec les communes ou groupements de communes dans le cadre de la politique départementale des ENS.

Considérant que, par délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, le Conseil départemental a validé le schéma départemental des espaces naturels sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS) 2019-2025, pour la mise en œuvre d'actions de préservation et valorisation du patrimoine naturel vauclusien.

Considérant que, par délibération n° 2023-523 du 15 décembre 2023, le Conseil départemental a décidé de réviser le dispositif en faveur des espaces naturels sensibles (ENS) en élargissant les aides à l'acquisition aux zones humides prioritaires et aux ripisylves.

Cette convention a pour objet la définition des engagements respectifs du Conseil départemental et des bénéficiaires dans le cadre de l'acquisition d'espaces naturels qui présentent une richesse réelle ou jouent un rôle en matière de biodiversité (trames verte, bleue et turquoise), notamment au titre de la préservation des espaces boisés riverains de cours d'eau, ou ripisylves, existantes ou à restaurer.

Les terrains acquis par la commune de Cairanne font partie de la zone de préemption espaces naturels sensibles (ZPENS) de Cairanne, et ont vocation à être gérés dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui a été transférée par la commune au syndicat mixte d'Eygues en Aygues.

L'octroi des aides pour ce type d'espaces naturels est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité afin de garantir la conformité de gestion à venir des terrains acquis dans ce cadre.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements de la collectivité bénéficiaire d'une aide du Conseil départemental pour l'acquisition des parcelles de terrains naturels ci-après référencées (article 3.1).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

2.1 Les bénéficiaires s'engagent à respecter les dispositions suivantes pour la parcelle acquise avec l'aide départementale :

- l'inaliénabilité de la parcelle acquise avec l'aide départementale ;
- l'inscription du site en zone N du PLU, ou son maintien en cas de révision ;
- gérer et surveiller les terrains en assurant la conservation et / ou la restauration des milieux et enjeux naturels (ripisylves), et en veillant à l'interdiction des coupes à blanc ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 026-200091718-20260220-DCS_2026_008-DE

- informer le public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site, si la parcelle se prête à l'ouverture au public. Le cas échéant, cette information sera réalisée en utilisant les principes de la Charte signalétique des espaces naturels sensibles vauclusiens. Le Conseil départemental peut prendre l'initiative d'actions de sensibilisation sur les ripisylves à l'échelle départementale. Les bénéficiaires s'engagent à participer à la mise en œuvre de ces programmes départementaux ;

- informer le Conseil départemental de tout changement se rapportant à la gestion, voire à l'accueil du public sur la parcelle ;

- si la parcelle fait l'objet de travaux hors dispositifs espaces naturels sensibles ou rivières, informer le Conseil départemental de leur contenu, leur début et leur fin.

Le périmètre de la parcelle ayant vocation à être acquise par la commune de Cairanne dans le cadre du dispositif départemental des espaces naturels sensibles est décrit en annexe.

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux acquisitions réalisées, l'aide allouée par le Conseil départemental de Vaucluse et / ou son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

2.2 Les bénéficiaires s'engagent à utiliser la subvention, objet de la présente convention, conformément à son objet. Dans le cas contraire et au vu des actes notariés et / ou des actes administratifs, les bénéficiaires s'engagent à reverser tout ou partie de la subvention allouée au prorata des parcelles acquises.

2.3 Les bénéficiaires s'engagent à permettre au Conseil départemental l'exercice du contrôle du bon déroulement de l'opération aidée et à lui faciliter l'accès à toutes pièces qui pourraient lui être utiles dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 Montant et durée de validité de la subvention

Le Conseil départemental accorde, avec l'aide financière du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement (TA, L. 113-10 et L331-3 du code de l'urbanisme), une subvention maximale de 25 024 € à la commune de Cairanne pour l'acquisition de la parcelle suivante, qui fait partie intégrante de la zone de préemption espaces naturels sensibles (ZPENS) de Cairanne.

SECTION	NUMERO	LIEU DIT	CONTENANCE	NATURE
AX	1	La Sablière	6 ha 25 a 60 ca	Forêt / Ripisylve Zone Np (zone naturelle)
TOTAL			**6 ha 25 a 60 ca**	

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 026-200091718-20260220-DCS_2026_008-DE

La subvention maximale du Conseil départemental dans le cadre du dispositif espaces naturels sensibles s'élève à un pourcentage de 80 % (hors frais annexes : arpentage, SAFER, frais d'acquisition…) du prix d'acquisition de la parcelle décrite ci-dessus, plafonné à 0.80 € / m2, proposé par les propriétaires et accepté par la commune de Cairanne, soit une aide maximale de 25 024 €.

La durée de validité de cette aide accordée par le Département est de 3 ans pouvant être portée à 5 ans sur demande écrite du maître d'ouvrage.

3.2 Modalités de versement de la subvention

Le Conseil départemental verse la somme due en une seule fois, après signature de cette convention et au vu :

- de l'acte notarié ou de l'acte administratif d'acquisition de la parcelle subventionnée ;
- du relevé de mandat correspondant certifié par le payeur.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable 10 ans à compter de cette date et sera renouvelée par reconduction expresse des deux parties.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis de trois mois consécutifs à une mise en demeure restée sans effets.

Dans le cas d'une résiliation de la convention pour non-respect des engagements liés à la politique des espaces naturels sensibles tel que les prévoient les articles L113-8 à L113-14, L215-1 et L215-21 du code de l'urbanisme, le Département pourra demander au bénéficiaire de lui reverser tout ou une partie de la subvention allouée.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention ou l'attribution d'autres aides à l'acquisition de terrains inclus dans le même périmètre et entrant dans cette politique d'aide devront intervenir par voie d'avenant.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 026-200091718-20260220-DCS_2026_008-DE

Fait à Avignon,

Pour la commune de Cairanne,

Le Maire,

Pour le Département,

Dominique SANTONI

Pour le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues

Le Président,

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 026-200091718-20260220-DCS_2026_008-DE

Annexe

Description de la parcelle acquise par la commune de CAIRANNE et dont la gestion est confiée au Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues (SMEA) dans le cadre du dispositif espace naturel sensible.

Cette demande de financement concerne des acquisitions foncières en bord de cours d'eau dans le cadre d'opérations de conservation et/ou restauration de boisements de berges, ou ripisylves. Le site se situe sur la commune de Cairanne (84), au lieu-dit la Sablière en bordure de l'Æygues.

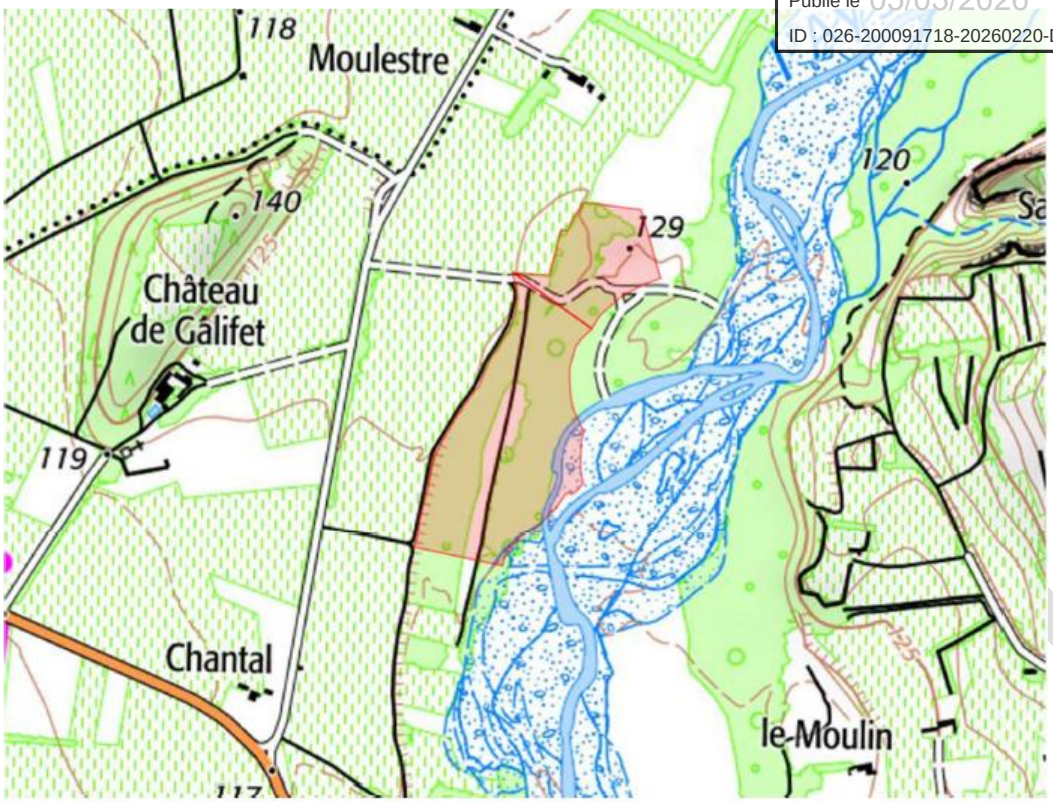
La parcelle est intégrée à la zone de préemption espaces naturels sensibles de Cairanne, et se situe dans le périmètre du site Natura 2000 FR9301576 de l'Aigues (ou Eygues ou Aygues).

Elle appartient à un propriétaire privé, et fera l'objet d'une acquisition foncière à l'amiable par la commune de Cairanne. La gestion en sera confiée au syndicat mixte d'Eygues en Aygues (SMEA), dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations » (GEMAPI) qui lui a été transférée par la commune.

La ripisylve se trouve dans un état écologique relativement bon sur le plan de la continuité et de l'état sanitaire. La maîtrise foncière permettra au syndicat mixte d'Eygues en Aygues de mettre en œuvre un programme de conservation des habitats de la ripisylve.

PROJET

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 026-200091718-20260220-DCS_2026_008-DE





Secteur de la Sablière

Commune de Cairanne

Surface concernée : 6 ha 25 a 60 ca

<u>Description de l'état existant</u> : site d'intérêt majeur sur le plan du patrimoine naturel et comme espace de continuité écologique. De par son état relativement bien préservé, la préservation et la valorisation de la ripisylve doit être prioritairement recherchée notamment au travers de la maîtrise foncière du site.

<u>Projet envisagé</u> : Conservation des habitats et espèces à travers une gestion par le SMEA